



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-005

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-07-00002

Décision dispensant la société IKEA de réaliser
une évaluation environnementale pour son site
de Limay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité Départementale des Yvelines

**Décision du 7 janvier 2022
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 04/04/2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 de monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-063-2021-111 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un entrepôt logistique de 1 000 000 m³ sur le port de Limay-Porcheville à Limay (78520), déposée le 8 décembre 2021 par la société IKEA.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du service de l'Urbanisme de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis du service Nature et Paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 29 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 7 janvier 2022 ;

Considérant la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Service de l'Urbanisme des territoires (DDT78/SUT), service de l'Environnement (DDT78/SE) et service Nature et Paysage (DRIEAT IF/SNP)) en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a et 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour la construction d'un entrepôt d'un volume de 1 000 000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal la construction d'un entrepôt logistique sur le port autonome de Limay-Porcheville à Limay (78520) ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas du projet de création d'un entrepôt logistique sur le port autonome de Limay-Porcheville à Limay (78520), déposé le 8 décembre 2021 par la société IKEA, est jugé complet et recevable le 8 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est situé :

- dans le port autonome de Limay-Porcheville sur la commune de Limay (78520) ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2 ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la présence à l'intérieur du projet de la renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*) et l'engagement de l'exploitant à la protéger sur sa zone actuelle ou la déplacer à l'Ouest du site sur une zone végétalisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas être susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un entrepôt logistique de 1 000 000 m³ sur le port autonome de Limay-Porcheville commune de Limay (78520), déposée par la société IKEA, reçue complète le 8 décembre 2021.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'Unité départementale des Yvelines,



Marielle MUGUERRA